

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 2238

AMENDEMENT

présenté par
M. Thiébaut

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« Arrêter »

insérer les mots :

« le cas échéant après avis de la ou des personnes responsables de la production et de la distribution d'eau concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'autorité administrative consulte la ou les PRPDE qui prélèvent dans la masse d'eau concernée par le PTGE avant d'arrêter les volumes prélevables et leur répartition par usages sur les sous-bassins en situation de tension quantitative de la ressource en eau.

Cet amendement a été travaillé avec la FNCCR, l'AMF, France Urbaine et Intercommunalités de France.